

MOTS CLEFS : droit d'auteur – propriété intellectuelle – oeuvre graphique – condition d'originalité – universal music

Le critère original d'une œuvre de l'esprit représente la base primordiale de la protection des droits d'auteurs sur une œuvre. Cette condition d'originalité peut toutefois conduire à des difficultés d'appréciation de la part des juges, la première chambre civile de la Cour de cassation vient dans un arrêt du 10 avril 2019 réaffirmer les conditions d'appréciation de la condition d'originalité d'une œuvre graphique.

FAITS : La société Universal Music France en charge de l'édition d'un artiste a réédité des enregistrements de cet artiste dans leurs pochettes d'origine. La société a constaté qu'une société d'édition de presse a mis en circulation les enregistrements en reprenant les pochettes d'origine à l'identique, ce qui pour Universal music constitue une violation des droits patrimoniaux, cédés par l'artiste en cause pour la confection de ces pochettes de disques. La société Universal Music a alors assigné la société Mandadori magazine France pour acte de contrefaçon, ainsi que la société LMLR, société à l'origine de la conception des CD litigieux.

PROCEDURE : La Cour d'appel rejette la demande formée par Universal Music au motif que la contrefaçon ne peut pas être établie car la présentation des pochettes de disques ne remplit pas la condition d'originalité qui peut montrer l'emprunte de la personnalité de l'auteur de celles-ci, au visa de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle. Pour argumenter son propos la Cour considère les éléments présentés comme banales.

La société demanderesse en désaccord avec la décision d'appel, forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Est ce que la combinaison d'éléments banals peut-elle prouver le caractère original d'une œuvre graphique pouvant constituer une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur ?

SOLUTION : La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, en ce qu'elle vient rappeler un principe jurisprudentiel établi en propriété intellectuelle relatif à la condition d'originalité en ce que le caractère original d'une œuvre doit être apprécié dans son ensemble, même si les différents éléments qui la composent sont vus comme banales. C'est la combinaison de ces éléments qui va permettre d'identifier l'emprunte de la personnalité de l'auteur.

NOTE :

En matière de droit d'auteur, au regard de la création des œuvres de l'esprit, les idées sont considérées comme de libre parcours. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du régime de protection prévu à cet égard, l'auteur doit poser de quelque manière que ce soit, l'emprunte de sa personnalité sur ses créations. C'est ce qui rend la création opérée par l'auteur originale.

Toutefois, il s'avère que les différentes juridictions en la matière sont en désaccord en ce qui concerne le caractère original d'une œuvre de l'esprit, cet arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre civile vient réaffirmer la protection qui est dûe aux créateurs en propriété littéraire et artistique.

Une appréciation maladroite des éléments en lien avec la création : cause d'une contradiction de motif par la Cour d'appel

Dans le Code de propriété intellectuelle, l'article L.111-1 présente le droit de propriété inhérent à tout créateur d'œuvres de l'esprit comme un droit de propriété exclusif et opposable à tous. Le demandeur en appel n'a pas pu voir sa demande aboutir au motif d'absence d'originalité de son œuvre, de ce fait, le droit de propriété reconnu aux créateurs ne lui a pas été accordé.

Cependant la Cour pour prononcer sa décision a accepté d'analyser les différents éléments graphiques invoqués par la société demanderesse qui sollicitait la protection de ces éléments, alors qu'elle considérait en amont, que la société n'avait pas identifié les caractéristiques des pochettes de disque susceptible de protection. La Cour en affirmant à la fois que la société a et n'a pas décrit les éléments susceptibles de protection a opéré une contradiction de motif dans sa décision d'appel prononcée envers la société victime. De ce fait le motif invoqué par la Cour n'est pas fondé.

De plus, dans une action en contrefaçon en droit d'auteur, si l'originalité est contestée, il revient au juge de caractériser si nous sommes bien en présence d'une œuvre originale ou non. Cependant dans cette affaire, la Cour a rejeté les demandes d'Universal car la société n'a pas rapporté la preuve d'originalité de la combinaison des éléments constitutifs de la création en cause, ce qui en l'état constitue au regard de l'article 1315 du Code civil un renversement de la charge de la preuve. De ce fait la décision en appel prononcée à l'encontre de la société montre une certaine fragilité dans l'appréciation du caractère original ou non d'une œuvre.

Une approche conceptuelle subjective de la part de l'auteur : preuve de la condition d'originalité

La société Universal pour se défendre en cassation montre que le travail réalisé par l'auteur de l'œuvre graphique présente une originalité pour le droit d'auteur car l'auteur a fait un effort de création. Cet effort de création peut être constaté par le parti pris esthétique dans la composition des éléments présentés comme banaux qu'il a sélectionnés.

En somme, c'est par un choix subjectif propre à l'auteur de ces pochettes de disque que la combinaison d'éléments banaux peut constituer une originalité dans la création opérée.

Ce qui nous montre bien que c'est la disposition des éléments dans l'œuvre qui va montrer l'effort de création et l'emprunte de la personnalité de l'auteur.

Une décision antérieure de la même chambre civile en date du 13 Novembre 2008 dite jurisprudence « PARADIS » est déjà venue répondre à la question de la condition d'originalité d'une œuvre graphique. La Cour a considéré déjà à l'époque que ce n'est pas parce que l'auteur en l'espèce a représenté un mot ordinaire qu'il ne peut prétendre à une protection par le droit d'auteur. En effet c'est la combinaison de choix esthétiques de l'auteur sur ce qu'il a voulu représenter qui traduit la personnalité de celui-ci et par conséquent, cela fait donc ressortir une approche conceptuelle de la part de l'artiste qui est exprimée dans une réalisation matérielle originale.

C'est ce que confirme la Cour de cassation ici en montrant que la combinaison de différents éléments ordinaires dans une œuvre graphique musicale peut montrer un choix subjectif propre à l'auteur de la création en cause. De ce fait il est tout à fait dans la capacité de revendiquer des droits sur sa création, ainsi que les ayants droits qui ont pu acquérir certaines prérogatives de l'auteur.